

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 - 2017- 12 - 09000

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N 2017-697 du 22 août 2017 relative aux modalités de prise en compte des résultats des autocontrôles mis en œuvre dans le milieu marin dans le cadre du classement et de la gestion des zones de production de coquillages ;
- VU** la demande du Comité Régional de la Conchyliculture Méditerranée sollicitant la possibilité de réaliser des autocontrôles suite aux résultats du suivi REPHY du 24 novembre 2017, et conformément aux dispositions précitées ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence salubrité des coquillages rendu le 8 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 49 (prélèvements du 04 décembre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 063-1 du 08 décembre, montrent une décontamination des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

CONSIDERANT par ailleurs que les résultats des auto-contrôles effectués semaine 49 (prélèvements du 06 décembre 2017, rapport d'analyse du 08 décembre 2017 du laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône), confirment cette décontamination des huîtres (*Crassostrea Gigas*) prélevées sur le lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39), avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

CONSIDERANT en revanche que les résultats d'analyses effectuées semaine 49 (prélèvements du 04 décembre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 - LER – LR – 063-1 du 08 décembre, montrent une persistance de la contamination des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) avec un niveau de toxines PSP supérieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des huîtres (*Crassostrea Gigas*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08909 du 3 novembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine sont maintenues pour :

- les moules) en provenance des zones 34-39 (lotissement conchylicole de l'Étang de Thau), 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des eaux blanches)
- les coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance des zones 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des Eaux Blanches)

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 décembre 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchyliques)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang
- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan
- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault